



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/204

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARRETE DU 6 octobre 2025

portant réglementation de la circulation

Impasse de Pen Ar Marc'had

Accès à la cale interdit

Entreprise ETMF

du 15/10/2025 au 07/11/2025 inclus

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté en date du 02/10/2025 présentée par **l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX (ETMF)**, représentée par M. LE BOZEC Mickaël,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et le cheminement des piétons – **impasse de Pen ar Marc'had**, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant pour le compte d'**ETMF** sur le chantier de réparation de la cale de Penn Ar Marc'had ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès à la cale de Penn Ar Marc'had sera interdit aux piétons, **impasse Pen ar Marc'had**, du **mercredi 15 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus**, pendant toute la durée du chantier de restauration de la cale par l'entreprise ETMF.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien des barrières interdisant l'accès à la cale et à la zone de travaux (polygone mauve sur le plan joint en annexe) sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETM, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront fournis mis en place et entretenus par le demandeur conformément :

- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 4 :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

L'Entreprise **ETMF**,
Le Maire de **PLOUHINEC**,
Le Directeur du Pôle Technique de **PLOUHINEC**,
Le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de **Gendarmerie d'AUDIERNE-PLOGASTEL**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
l'Adjoint au Littoral,
le Contrôleur des travaux,
le Responsable du Centre de Secours du Cap-Sizun,
le responsable du SAMU,
sont destinataire d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information

Annexe :

Plan de la zone de travaux



Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

